

# Le titre exécutoire européen pour les créances contestées

Cette rubrique, paraissant tous les mois, couvre les sujets d'actualité et l'évolution du droit communautaire, et cela chaque fois que la nouveauté en question est susceptible d'avoir des répercussions sur la place financière de Luxembourg et son encadrement législatif et réglementaire.

**L**e Parlement européen et le Conseil ont adopté le 21 avril 2004 le règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances contestées<sup>(1)</sup>. Ce règlement communautaire, qui entrera en vigueur le 21 janvier 2005 mais ne sera applicable quant à ses mesures principales qu'à partir du 21 octobre 2005<sup>(2)</sup>, s'inscrit dans la continuité des différents textes adoptés au niveau communautaire pour faciliter la circulation et l'exécution des décisions judiciaires dans un Etat membre différent de celui dans lequel la décision a été rendue.

Selon l'avis du Comité économique et social<sup>(3)</sup> sur le règlement, 90% des décisions de justice qui sont exécutées dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine concernent des créances contestées au sens du règlement. L'impact de ce règlement devrait par conséquent être considérable. Le pouvoir d'exécution des décisions judiciaires relève traditionnellement des prérogatives de puissance publique inhérentes à la souveraineté de l'Etat.

Il était de ce fait exigé que toute exécution de jugement étranger suppose que ce dernier fasse l'objet d'une mesure préalable de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision, appelée exequatur, par les juridictions de l'Etat étranger sur le territoire duquel la décision doit être exécutée. La procédure d'exequatur ordinaire, étant parfois lourde, ne saurait toutefois répondre aux objectifs fixés par les traités communautaires qui tendent à assurer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes, mais également des décisions judiciaires, est assurée.

Une première étape dans le sens d'une reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires avait été franchie avec l'adoption de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>(4)</sup>, remplacée depuis le 1er mars 2002 par le règlement communautaire (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>(5)</sup>. La procédure d'exequatur devant les juridictions d'un Etat dans lequel une décision rendue par les juridictions d'un autre Etat membre devait être exécutée fut considérablement allégée.

Le règlement 805/2004 dont il est question dans la présente contribution

créance doit être pécuniaire et liquide. Ne sont donc concernées par le règlement que les créances de sommes d'argent. Sont toutefois exclues les créances portant sur l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les testaments et successions, les faillites, concordats et procédures analogues, la sécurité sociale, et l'arbitrage. Ne sont pas couvertes non plus les matières fiscales, douanières ou administratives. Le règlement s'applique aux décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances contestées. Sont réputées contestées les créances que le débiteur a expressément reconnues soit dans un acte authentique<sup>(6)</sup>, soit par une acceptation ou dans une transaction judiciaire, ou auxquelles il ne s'est jamais opposé. La reconnaissance peut encore être tacite<sup>(7)</sup>.

Il appartient à la juridiction d'origine d'apprécier si les conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen sont remplies. La décision à certifier doit être exécutoire dans l'Etat membre d'origine, ne doit pas être incompatible avec d'autres dispositions du droit communautaire, notamment celles du règlement Bruxelles II, précité, et doit avoir été prise selon les normes minimales applicables aux procédures relatives aux créances contestées telle que celles-ci sont prévues par le règlement 804/2004.

En effet, la facilité de circulation et d'exécution des décisions judiciaires ne doit pas se faire au prix du sacrifice des droits fondamentaux de la défense, protégés notamment par les articles 6, 12 et suivants du règlement. Relevons que le règlement prévoit des normes minimales quant aux modes de signification ou de notification des actes introductifs d'instance, assortis ou non de la preuve de leur réception, par le débiteur, ou les représentants du débiteur.

Le débiteur doit également avoir été informé de la créance dans l'acte introductif d'instance, notamment sur le montant de la créance, la cause de la demande, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont exigés. Il doit au même titre avoir été informé en bonne et due forme sur les formalités procédurales à accomplir pour contester le cas échéant la créance. Des modèles de formulaire sont annexés au règlement 805/2004, et diffèrent notamment s'il s'agit de la certification d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique.

## Les effets du certificat

Les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat membre d'exécution. Une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen sera donc exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre d'exécution. Toute disposition discriminatoire entraînant des frais supplémentaires d'exécution pour le créancier résidant dans un Etat membre autre que l'Etat d'exécution, est interdite.

Le créancier qui veut obtenir paiement de la part du débiteur par hypothèse domicilié dans un autre Etat membre ou dont les ressources sont situées sur le territoire d'un autre Etat membre, devra fournir aux autorités chargées de l'exécution dans l'Etat d'exécution d'une part une expé-

constances exceptionnelles, c'est-à-dire, selon l'exposé des motifs, en cas de préjudice irréparable dans le chef du débiteur. Ces possibilités sont à entendre de manière restrictive, l'objectif du règlement étant de consacrer le principe de reconnaissance mutuelle des décisions entre juridictions étrangères dans la mesure qu'il traite. Les pouvoirs des juridictions de l'Etat membre d'exécution sont limités.

Ainsi, elles ne pourront pas procéder à un réexamen au fond de la décision, ou de certification en tant que titre exécutoire européen. Elles ne pourront dit, ces juridictions ne pourront pas reconsidérer le bien fondé de la créance à l'encontre du débiteur poursuivi, ni effectuer un contrôle de la procédure d'information du débiteur qui relève de la seule compétence de l'Etat d'origine.

Les juridictions de l'Etat d'exécution ont cependant la possibilité de refuser l'exécution à la demande du débiteur s'il existe entre les mêmes parties une décision antérieure exécutoire dans l'Etat d'exécution et portant sur la même créance. Cette exception n'est toutefois pas recevable en cas de reconnaissance par le débiteur de la créance par le biais d'une transaction ou d'un acte authentique, au sens du règlement. Une attention particulière doit être portée aux créances établies par acte authentique. Le règlement communautaire est novateur en ce qu'il confère à l'autorité ayant établi l'acte authentique, par exemple au notaire, le pouvoir de délivrer le certificat exécutoire, sans aucune intervention d'une juridiction.

Finalement, il y a lieu de relever que le recours à la possibilité d'exécution facilitée prévue par le règlement est facultatif à deux points de vue. Tout d'abord, il appartient aux Etats membres de décider d'adapter ou non leur législation nationale aux normes minimales, pour que le plus grand nombre possible de décisions relatives à des créances contestées puissent devenir des titres exécutoires européens. Ensuite, le créancier a le choix entre la procédure classique d'exequatur alléguée prévue par le règlement du 22 décembre 2000, ce qui entraînera toutefois pour lui des frais et des délais supplémentaires, et la certification en tant que titre exécutoire européen.

Le titre exécutoire européen attestera cependant l'accomplissement de toutes les conditions d'exécution dans l'ensemble de l'Union européenne, sans aucune autre mesure intermédiaire. Cet instrument confère donc aux créanciers l'avantage d'une exécution plus rapide et efficace à l'étran-

Me Patrick Goergen / Me Martina Wehrheim  
Avocats à la Cour, Etude Patrick Goergen  
(en collaboration avec Céline Tritschler, Maître en droit)

1) JO L 143 du 30.04.2004, p. 15

2) Le Danemark n'est pas lié par ce règlement, ni soumis à son application.

3) JO C 185, du 04.04.2003, p. 92